



POUVOIR JUDICIAIRE

C/25107/2012

ACJC/469/2013

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 15 AVRIL 2013

Entre

- 1) **A** _____,
- 2) **B** _____, domiciliés _____ (GE),
- 3) **C** _____, domicilié _____ (GE),
- 4) **D** _____, domiciliée _____ (GR),

recourants contre jugement rendu par la 2^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 28 février 2013, comparant tous quatre par Me Philippe Girod, avocat, boulevard Georges-Favon 24, 1204 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile,

et

- 1) **E** _____,
- 2) **F** _____, domiciliés _____ (GE),
- 3) **G** _____, domiciliée _____ (GE),

intimés, comparant tous trois par Me Alain Tripod, avocat, rue Général-Dufour 15, case postale 5556, 1211 Genève 11, en l'étude duquel ils font élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 19.04.2013.

Vu le jugement rendu le 28 février 2013, à teneur duquel le Tribunal de première instance, avec suite de frais et dépens :

- ordonne l'exécution forcée d'une transaction judiciaire signée en conciliation (ACTPI/236/2012), aux termes de laquelle les consorts C_____, D_____, A_____ et B_____ acceptent l'inscription sur leur parcelle no 1_____ de la Commune de H_____, d'une servitude de conduites en faveur des parcelles de la même commune no 2_____, propriété de G_____ et 3_____, propriété de E_____ et F_____, conformément à un plan de servitude annexé et faisant partie intégrante de la transaction et ne s'opposent pas à l'exécution des travaux nécessaires sur leur parcelle no 1_____ de la Commune de H_____, les consorts G_____/E_____ et F_____ acceptant pour leur part de prendre à leur charge les frais relatifs au raccordement et à l'inscription

- ordonne en conséquence aux consorts A_____, B_____, C_____ et D_____ de déplacer le véhicule ou tout objet mobilier entravant les travaux nécessaires sur la parcelle no 1_____, sous la menace des peines prévues à l'art. 292 CP et autorise en tant que de besoin les consorts G_____/E_____ et F_____ à faire déplacer, si besoin est, le véhicule aux frais des consorts A_____, B_____, C_____ et D_____

- condamne les consorts A_____, B_____, C_____ et D_____ à une amende de 1'000 fr. par jour d'inexécution dès la notification du jugement

-autorise le recours à la force publique.

Vu le recours interjeté en temps utile par les consorts A_____, B_____, C_____ et D_____, ceux-ci concluant à l'apport de la procédure de conciliation et à l'annulation pure et simple de la décision querellée; à l'appui de leur position, les recourants posent diverses questions en relation avec d'éventuels motifs de récusation, la validité de la transaction convenue et la possibilité de vérifier "une bonne exécution"; il contestent enfin, en résumé, que la transaction conclue en conciliation soit suffisamment précise pour donner lieu à exécution forcée et qu'il puisse leur être imposé une amende de 1'000 fr. par jour, pour la durée des travaux d'exécution, lesquels sont à la charge des intimés et non à la leur;

Attendu que les recourants sollicitent à titre préalable la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement querellé, sans toutefois motiver expressément cette conclusion préalable;

Attendu que les intimés se sont opposés à la suspension de l'effet exécutoire requise, relevant le caractère dilatoire de celle-ci; ils font valoir que les recourants étaient soit présents soit représentés lors de la séance de conciliation lors de laquelle la transaction a été protocolée et qu'il s'opposent à l'exécution de travaux en encombrant l'assiette prévue pour ceux-ci de divers véhicules et objets mobiliers;

Considérant que le jugement querellé, ordonnant l'exécution forcée d'une transaction passée en conciliation, a été rendu par voie de procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC), et que la Cour est saisie d'un recours limité à la constatation arbitraire des faits et à la violation de la loi (art. 309 let. a, 319 let. a 320 CPC);

Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision entreprise, l'autorité de recours (soit la Cour de céans) pouvant suspendre le caractère exécutoire en ordonnant au besoin des mesures conservatoires ou le dépôt de sûretés (art. 325 CPC);

Considérant que la Présidente soussignée a compétence pour statuer sur la requête d'effet suspensif, vu la nature incidente et provisionnelle d'une telle décision et la délégation prévue à cet effet par l'art. 18 al. 2 LaCC, concrétisée par une décision de la Chambre civile siégeant en audience plénière et publiée sur le site internet de la Cour;

Que, saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (137 III 475 consid. 4.1);

Considérant qu'en l'espèce, le recours paraît *prima facie* n'avoir que de faibles chances de succès, en ce qui concerne l'inscription de la servitude de canalisations et l'exécution des travaux nécessaires à son exercice, la transaction conciliatoire apparaissant à première vue être claire et susceptible d'exécution tant en ce qui concerne la portée de l'inscription que l'assiette des travaux nécessaires à son exercice, compte tenu du plan annexé et en faisant partie intégrante; qu'il doit à cet égard être rappelé que le juge de l'exécution de borne à examiner le caractère exécutoire de la décision (art. 341 al. 1 CPC), alors que les griefs des recourants relèvent plutôt d'une procédure tendant à l'annulation de la transaction constatée en conciliation, respectivement soulèvent une question de récusation clairement irrecevable à ce stade des débats, les recourants ayant négligé de la soulever à l'entame de l'audience de première instance et ayant laissé procédé;

Qu'en ce qui concerne l'astreinte de 1'000 fr. par jour prononcée, les recourants échouent à établir l'existence d'un préjudice difficilement réparable pour eux qui découlerait du caractère immédiatement exécutoire de la décision querellée, ladite astreinte ne pouvant logiquement leur être réclamée qu'une fois son montant total connu, ce qui ne sera vraisemblablement pas le cas pendant la durée de la procédure de recours;

Attendu que les éléments qui précèdent conduisent au rejet de la requête tendant à la suspension de l'exécution du jugement entrepris;

Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Vu les art. 315 al. 5 CPC et 18 al. 2 LaCC,

Statuant sur suspension de l'exécution :

Rejette la requête de A_____, B_____, C_____ et D_____, tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement JTPI/3131/2013, rendu le 28 février 2013 dans la procédure C/25107/2012-2 SEX.

Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision sur le fond.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Siégeant :

Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente :

Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière :

Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les motifs étant toutefois limités (art. 93 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.